

RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-09

RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V-539 AFIN DE BONIFIER QUELQUES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'AUTORISER DE NOUVEAUX USAGES DANS CERTAINES ZONES COMMERCIALES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro V-539 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'entrée en vigueur des nouvelles législations fédérales et provinciales relatives au cannabis, le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de prévoir les zones où pourront s'exercer la vente et la transformation de cannabis sur le territoire de la ville de Donnacona;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'élargir l'éventail des usages autorisés à l'intérieur des zones commerciales C-6, C-9 et C-12 qui comportent des espaces disponibles se prêtant à l'implantation de commerces et services diversifiés ayant un rayonnement régional;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'apporter des précisions à différentes normes du règlement de zonage afin d'en faciliter leur interprétation et leur application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR : Sylvie Lambert

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-539-09 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro V-539-09 modifiant le règlement de zonage numéro V-539 afin de bonifier quelques dispositions réglementaires et d'autoriser de nouveaux usages dans certaines zones commerciales* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différents objets visant à :

- Revoir certaines définitions apparaissant au règlement de zonage;
- Ajouter, à la classification des usages, des classes d'usages liées à la transformation et à la vente de cannabis et de ses produits dérivés et prévoir les zones dans lesquelles ces usages seront autorisés;
- Préciser certaines normes relatives à l'implantation des bâtiments principaux, des vérandas et des cabanes à sucre;
- Bonifier les dispositions applicables lors de la mise en place d'un mur de soutènement, de l'exercice d'une vente de garage et de l'aménagement d'un accès en bordure du réseau routier supérieur;
- Intégrer des dispositions relatives à l'installation temporaire de conteneurs sur les chantiers de construction;
- Permettre la classe d'usages « *Bar, discothèque et activités diverses* » à l'intérieur de la zone commerciale C-6 regroupant les terrains adjacents au boulevard des Écureuils;
- Permettre les classes d'usages « *Services médicaux et sociaux* » et « *Éducation et garde d'enfants* » à l'intérieur de la zone commerciale C-12 laquelle est adjacente au côté nord de la route 138 dans le secteur de la rue Auger;
- Autoriser les entreprises artisanales à l'intérieur des zones centre-ville Cv-1 à Cv-4;
- Revoir la délimitation des zones commerciales C-7 et C-9 situées dans le secteur de la rue Commerciale et autoriser les commerces légers dans la zone commerciale C-9;
- Ajouter des références au règlement relatif aux usages conditionnels dans le texte et à la grille des spécifications.

Article 4 : DÉFINITIONS

La section 2.5 regroupant les définitions du règlement de zonage est modifiée des manières suivantes :

- 4.1 :** La définition de l'expression « *Bâtiment complémentaire attenant* » est bonifiée de façon à se lire comme suit :

« *Bâtiment complémentaire attenant* :

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage privé attenant, etc.) et dont l'un des côtés est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment complémentaire attenant si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage ou d'une partie de celui-ci. »

- 4.2 :** Une définition de l'expression « *Chambre locative* » se lisant comme suit est ajoutée :

« *Chambre locative* :

Lieu d'habitation formé d'une seule pièce et physiquement installé aux fins d'une location exclusive au même occupant pour des périodes excédant 31 jours consécutifs. Elle se distingue du logement par le fait qu'elle ne dispose pas de tous les attributs de celui-ci (exemple : entrée distincte, espace exclusif pour préparer les repas, etc.) ».

- 4.3 :** La définition de l'expression « *Construction complémentaire attenante* » est bonifiée de façon à se lire comme suit :

« *Construction complémentaire attenante* :

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal, dont l'un des côtés est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal et ne possédant aucune pièce habitable au-dessus de celle-ci. »

4.4 : La définition du terme « *Logement* » est modifiée comme suit :

« **Logement :**

Pièce ou groupe de pièces communicantes, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Un logement possède une entrée distincte dont l'accès se fait directement à partir de l'extérieur ou à partir d'un espace commun (hall d'entrée, cage d'escalier, couloir, etc.). Il comporte des installations sanitaires, un espace pour dormir et un espace pour préparer et consommer les repas. Il est également pourvu d'eau courante lorsque le logement est occupé. L'espace habitable à l'intérieur d'un logement doit être séparé au moyen de cloisons ou de planchers du reste du bâtiment, pour permettre aux résidents une occupation distincte, autonome et exclusive. »

4.5 : La définition du terme « *Marge de recul avant* » est modifiée de façon à y ajouter la phrase suivante :

« **Marge de recul avant :**

Distance minimale fixée par règlement, calculée perpendiculairement avec la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, cette distance minimale doit être calculée sur chacune des rues. Dans le cas d'un résidu de terrain adjacent à une rue et dont la profondeur est moindre que la marge de recul avant prescrite dans la zone, la marge de recul avant s'étire sur le terrain avoisinant (voir croquis 2.8).

Dans le cas d'un terrain enclavé qui n'est pas adjacent à une ligne de rue, la marge de recul avant est calculée à partir de la partie carrossable du chemin donnant accès au terrain. »

Article 5 : CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 : L'article 4.4.2.1 est modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe identifiant une nouvelle classe d'usages et d'un encadré sous celui-ci:

« **3^o** *Vente de cannabis et de ses produits dérivés : établissement commercial dont l'activité est la vente de cannabis ainsi que de produits divers fabriqués avec du cannabis ou du matériel utilisé pour la consommation du cannabis. »*

<i>Prendre note que l'exercice de cet usage est assujéti au Règlement relatif aux usages conditionnels numéro V-576 de la Ville de Donnacona.</i>

5.2 : L'article 4.4.3.2 est modifié par l'ajout d'un septième paragraphe au deuxième alinéa :

« **7^o** *Industrie liée à la transformation et à la manipulation (emballage, étiquetage, recherche, etc.) du cannabis. »*

Article 6 : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

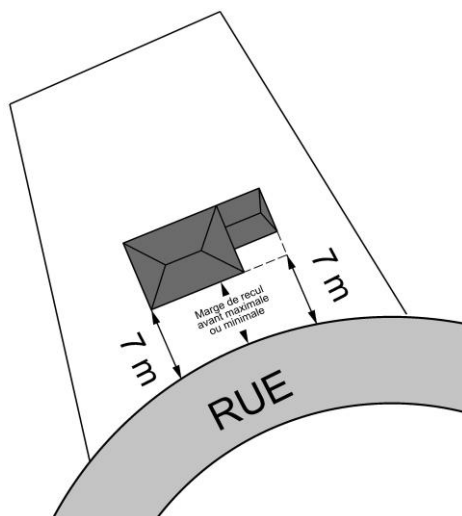
6.1 : La section 6.1 intitulée « *Normes d'implantation générales* » est modifiée par l'ajout du texte suivant qui précède la sous-section 6.1.1 :

« Sauf indications contraires, les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages à l'exception des bâtiments ou des constructions d'utilité publique qui ne sont pas assujéttis aux normes de la présente section. »

6.2 : Le premier alinéa de l'article 6.1.2.1 intitulé « *Dispositions particulières pour un terrain localisé dans une courbe* » est modifié de façon à se lire comme suit :

« Lorsque le terrain est situé dans une courbe, le bâtiment principal doit être implanté de façon à ce que les extrémités de la façade de celui-ci soient à égale distance avec la ligne d'emprise de rue *et que la distance au centre de la façade respecte les marges de recul avant minimale et maximale prescrites à la grille des spécifications (feuillet des normes)*. Dans le cas d'une façade en décroché ou comportant un bâtiment complémentaire attenant ou intégré, il faut considérer la partie la plus avancée de la façade et son prolongement jusqu'au point d'intersection avec le prolongement du mur latéral (pour y intégrer la partie résiduelle de terrain localisé devant la façade la plus reculée). »

6.3 : Le croquis 6.1 apparaissant à l'article 6.1.2.1 est remplacé par le croquis suivant :



6.4 : La section 6.2 intitulée « Marges de recul » est modifiée par l'ajout du texte suivant qui précède la sous-section 6.2.1 :

« Sauf indications contraires, les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones et pour tous les usages à l'exception des bâtiments ou des constructions d'utilité publique qui ne sont pas assujettis aux normes de la présente section. »

Article 7 : NORMES RELATIVES AUX VÉRANDAS

Le troisième paragraphe apparaissant au premier alinéa de la sous-section 7.2.15 est modifié comme suit :

« 3^o La structure de la véranda doit être conçue pour une utilisation saisonnière (sans isolation et avec simple paroi) et être de type ouvert. Au moins *60 % de la superficie des murs extérieurs de la véranda doivent être fermés avec des matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière, tels que moustiquaires, vitres, plexiglass, polymère ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires*; ».

Article 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES

8.1 Le premier alinéa de l'article 7.3.2.1 intitulé « *Entreprise artisanale* » est modifié de la façon suivante :

« 7.3.2.1 *Entreprise artisanale*

Dans les zones identifiées à la grille des spécifications (feuillet des normes), l'exercice d'une entreprise artisanale est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation, à la condition de respecter les exigences du règlement relatif aux usages conditionnels numéro V-576 ainsi que les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 7.3.1.2. »

8.2 Le deuxième alinéa de l'article 7.3.2.1 est abrogé.

Article 9 : LOCATION DE CHAMBRES

9.1 : Le titre de l'article 7.3.2.2 est remplacé par le titre suivant :

« 7.3.2.2 *Chambre locative* ».

9.2 : Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 7.3.2.2 est modifié comme suit :

« 1^o *Un maximum de deux chambres locatives peut être loué par logement;* ».

Article 10 : NORMES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE PRIVÉES

Le quatrième paragraphe apparaissant au premier alinéa de la sous-section 7.5.5 est modifié de la manière suivante :

« 4^o *Une aire de repos de type cuisine peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment de production acéricole à la condition qu'elle soit d'une superficie inférieure à l'espace voué à la production des produits de l'érable (excluant l'abri à bois) et qu'elle ne comporte aucune division intérieure, sauf pour une salle de toilette;* ».

Article 11 : BÂTIMENTS ET ROULOTTES DE CHANTIER

11.1 : Le deuxième paragraphe apparaissant au quatrième alinéa de la section 8.1 est modifié de façon à se lire comme suit :

« 2^o *Les bâtiments, roulottes et conteneurs sur les chantiers de construction;* ».

11.2 : Le titre de la sous-section 8.2.2 est remplacé par le titre suivant :

« 8.2.2 *Bâtiments, roulottes et conteneurs sur les chantiers de construction* ».

11.3 : Le deuxième alinéa suivant est ajouté à la sous-section 8.2.2 :

« *Les conteneurs destinés à recevoir les débris et rebuts de construction sont également autorisés temporairement sur un chantier de construction pendant la durée des travaux. Exceptionnellement, un conteneur peut être déposé sur l'emprise publique, s'il est démontré qu'il ne peut être installé sur le site du chantier de construction. Dans ce cas, il devra être disposé de manière à ne pas nuire à la circulation et à la sécurité des usagers de la voie publique et être installé et retiré avec précaution afin de ne pas endommager la propriété publique. Les conteneurs doivent être retirés du chantier de construction ou de l'emprise publique dès que les travaux sont terminés.* »

Article 12 : VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE)

Le cinquième paragraphe apparaissant au premier alinéa de la sous-section 8.2.10 est modifié de la façon suivante :

« 5^o *Les installations et produits mis en vente doivent être localisés à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de 2 mètres des lignes des propriétés voisines. Toutefois, dans les zones résidentielles, les installations et produits mis en vente peuvent être localisés à une distance minimale de 2 mètres de la voie de circulation et des lignes des propriétés voisines.* »

Article 13 : NORMES RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Le premier alinéa de la sous-section 9.5.2 concernant la hauteur maximale des murs de soutènement est modifié de façon à se lire comme suit :

« Dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,2 mètre dans une cour avant et de 2 mètres dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Si la dénivellation du terrain exige un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement ~~sur le même terrain~~ est d'un (1) mètre. Ces dispositions s'appliquent également à un ouvrage aménagé à cheval sur deux terrains distincts. Lorsque les conditions exceptionnelles du site exigent la mise en place d'un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à celle prescrite, un plan signé par un membre d'un ordre professionnel compétent doit être déposé à l'appui de la demande. De plus, dans le cas où le mur est érigé dans un talus réglementé au présent règlement ainsi que dans la bande de protection d'un tel talus, les dispositions du chapitre 17 s'appliquent intégralement. »

Article 14 : NORMES RELATIVES AUX ESPACES TAMPONS

La deuxième partie du paragraphe 2 apparaissant au premier alinéa de la sous-section 9.8.2 est modifiée comme suit :

*« Un espace tampon d'une largeur minimale de 12 mètres, répondant aux exigences indiquées à la sous-section 9.8.1 du présent règlement, doit également être aménagé à l'intérieur de la zone industrielle I-1, sur les terrains *contigus à la zone commerciale C-7*, tel qu'illustré au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du présent règlement; ».*

Article 15 : NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS

Le premier alinéa de l'article 11.2.4.1 est modifié de la façon suivante :

*« Une nouvelle allée d'accès, *aménagée en bordure d'une route du réseau routier supérieur localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation*, doit être distancée d'au moins 100 mètres d'une autre allée d'accès *adjacente à cette même route* et d'au moins 50 mètres de toute intersection de rue. »*

Article 16 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

L'alinéa suivant est ajouté devant le premier paragraphe de l'article 12.4.2.2 concernant les dispositions particulières applicables dans la zone C-7 :

« À l'intérieur de la zone C-7, les enseignes publicitaires de grande envergure sont autorisées uniquement sur les terrains adjacents à l'emprise du 2^e Rang et de l'autoroute Félix-Leclerc (40), et ce, selon les normes prescrites ci-dessous : ».

Article 17 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

17.1 : Feuilles des usages

Les feuillets des usages sont tous modifiés de manière à ajouter un nouvel usage au groupe d'usages « *Commerces et services* ». Plus particulièrement, un troisième item est ajouté au sous-groupe d'usages

comprenant les commerces légers :

« 3^o *Vente de cannabis et de ses produits dérivés* ».

17.2 : Feuille des usages A-3 – Section II

Le feuillet A-3 de la section II de la grille des spécifications est modifié de manière à :

- Autoriser l'usage « *Vente de cannabis et de ses produits dérivés* » à l'intérieur de la zone commerciale C-7;
- Autoriser l'usage « *Bar, discothèque et activités diverses* » dans la zone commerciale C-6;
- Inscrire la note 1 dans la case située à l'intersection de la zone commerciale C-6 et des usages spécifiquement exclus de façon à ne pas permettre les établissements à caractère érotique à l'intérieur de cette zone.

Le feuillet A-3 ainsi modifié est placé à l'annexe A du présent règlement.

17.3 : Feuille des usages A-4 – Section II

Le feuillet A-4 de la section II de la grille des spécifications est modifié de manière à :

- Autoriser l'usage « *Vente de cannabis et de ses produits dérivés* » à l'intérieur des zones commerciales C-9, C-10, C-11, C-12, C-14 et C-15;
- Autoriser les commerces légers « *Services personnels, professionnels et financiers* » et « *Commerces de voisinage* » dans la zone commerciale C-9;
- Autoriser les usages « *Services médicaux et sociaux* » et « *Éducation et garde d'enfants* » dans la zone commerciale C-12.

Le feuillet A-4 ainsi modifié est placé à l'annexe B du présent règlement.

17.4 : Feuille des normes B-2 – Section II

Le feuillet des normes B-2 de la section II est modifié de manière à inscrire un point à l'intersection de l'usage complémentaire à l'habitation « *Entreprise artisanale* » et des zones Cv-1, Cv-2, Cv-3 et Cv-4.

Le feuillet B-2 ainsi modifié est placé à l'annexe C du présent règlement.

17.5 Les feuillets des normes suivants sont modifiés de manière à inscrire un point à l'intersection de l'item « *Règlement sur les usages conditionnels* » et des zones énumérées dans le tableau ci-dessous :

SECTION I Zones résidentielles	Feuille B-1	Zones Ra-2 à Ra-8
	Feuille B-2	Zones Ra-9 à Ra-16
	Feuille B-3	Zones Ra-17 à Ra-24
	Feuille B-4	Zones Ra-25 à Ra-32
	Feuille B-5	Zones Ra-33 à Ra-40
	Feuille B-5.1	Zones Ra-41 à Ra-43
	Feuille B-6	Zone Ra/a-2
	Feuille B-7	Zones Rb-1 à Rb-8
	Feuille B-8	Zones Rb-9 à Rb-16
	Feuille B-9	Zones Rb-17 à Rb-23
	Feuille 9.1	Zones Rb-25 et Rb-26
SECTION II Zones mixtes, centre-ville, commerciales et industrielles	Feuille B-1	Zones M-1 à M-6
	Feuille B-3	Zone C-7
	Feuille B-4	Zones C-9, C-10, C-11, C-12, C-14 et C-15
SECTION IV Zones agricoles	Feuille B-1	Zones A-1 à A-8
	Feuille B-2	Zones A-10 à A-16

Article 18 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié de manière à agrandir la zone commerciale C-7 à même une partie de la zone commerciale C-9, tel qu'apparaissant sur la carte placée à l'annexe D du présent règlement.

Article 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 10^e jour du mois de décembre 2018.

(Signé)

Jean-Claude Léveillée
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

<i>Avis de motion donné le :</i>	12 novembre 2018
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	12 novembre 2018
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	26 novembre 2018
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	26 novembre 2018
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	7 décembre 2018
<i>Règlement adopté le :</i>	10 décembre 2018
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	23 janvier 2019
<i>Certificat de conformité et entrée en vigueur le :</i>	28 janvier 2019
<i>Publication le :</i>	7 février 2019

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet des usages A-3 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section II, feuillet A-3							
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones C							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3 ^o Haute densité	4.4.1								
	4 ^o Très haute densité	4.4.1								
	5 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	6 ^o Résidence agricole	4.4.1								
	7 ^o Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES LÉGERS										
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1
	3 ^o Vente de cannabis et de ses produits dérivés	4.4.2.1							.	.
COMMERCES INTERMÉDIAIRES										
COMMERCES ET SERVICES (C)	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2			
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2	
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2	
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2			
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2			
	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2			
	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2
COMMERCES LOURDS										
	1 ^o Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3 ^o Commerce d'envergure	4.4.2.3						.		
	4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
INDUSTRIE (I)	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3								
COMMUNAUTAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4
	4 ^o Religion	4.4.4								
	5 ^o Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Transport	4.4.5						.		
	2 ^o Aqueduc et égout	4.4.5								
	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6								
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6								
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6
	5 ^o Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7								
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7								
	5 ^o Extraction	4.4.7								
USAGES	PERMIS							Note 2	Note 2	
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS			Note 1	Note 1		Note 1			
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)			V-539-07				V-539-02 V-539-05	V-539-02	
NOTES			Note 1: Les établissements à caractère érotique. Note 2: L'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage selon les conditions prescrites à la sous-section 7.5.6.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet des usages A-4 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES USAGES			Section II, feuillet A-4							
GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones C							
			9	10	11	12	13	14	15	
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3 ^o Haute densité	4.4.1								
	4 ^o Très haute densité	4.4.1								
	5 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	6 ^o Résidence agricole	4.4.1								
	7 ^o Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES LÉGERS										
COMMERCES ET SERVICES (C)	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	*	*	*	*	*	*	*	
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1	*	*	*	*	*	*	*	
	3 ^o Vente de cannabis et de ses produits dérivés	4.4.2.1	*	*	*	*		*	*	
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2						*	*	
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2	*		*	*		*	*	
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2						*	*	
4 ^o Service automobile	4.4.2.2	*	*		*					
5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2	*	*		*					
6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2				*					
7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2	*	*	*	*	*	*	*		
COMMERCES LOURDS										
INDUSTRIE (I)	1 ^o Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3 ^o Commerce d'envergure	4.4.2.3								
	4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisés	4.4.2.3								
	6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3				*				
COMMUNAU- TAIRE (P)	1 ^o Administration publique	4.4.4								
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4			*	*		*	*	
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4				*		*	*	
	4 ^o Religion	4.4.4			*					
	5 ^o Autres	4.4.4								
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	1 ^o Transport	4.4.5		*				*		
	2 ^o Aqueduc et égout	4.4.5								
	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	1 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6								
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6								
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6		*		*				
	5 ^o Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7								
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7								
	5 ^o Extraction	4.4.7								
USAGES	PERMIS		Note 1	Note 1			Note 2			
SPÉCIFIQUEMENT	EXCLUS							Note 3		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlement(s)		V-539-02	V-539-02			V-539-02	V-539-03	V-539-03	
NOTES			Note 1 : L'emploi d'un conteneur à des fins d'entreposage selon les conditions prescrites à la sous-section 7.5.6. Note 2 : Les logements intégrés. Note 3 : Les établissements à caractère érotique.							

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuille des normes B-2 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES			Section II, feuillet B-2						
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT	Zones Cv						
			1	2	3	4	5	6	
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	*	*	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	*	*	*	*	*	*	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	*	*	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	*	*	
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	*	*	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	1	1	1	1	1	1	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	*	*	*	*	*	*	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	4	4	4	4	4	4	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	5	5	5	
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-	-	-	-	-	
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	-	-	-	-	-	-	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	
Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	-	-	-	-	-	-		
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1	*	*	*	*	*	*	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	*	*	*	*	*	*	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	3	3	3	3	3	3	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	12	12	12	12	12	12	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	*	*	*	*	*	*	
	Nombre de logements maximum/bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	6	4	
Remplacement d'un usage résidentiel	6.3.4.3	-	-	-	-	-	-		
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.4.2	*	*	*	*	*	*	
	Entreposage extérieur	9.7	-	-	-	-	-	-	
	Espaces tampons	9.8	-	-	-	-	-	-	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	
	Protection des talus	17	-	-	-	-	-	-	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	-	-	-	-	-	-	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	
	Normes / nouvelles résidences	20,1	-	-	-	-	-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTS APPLICABLES	Règlement PIIA		*	*	*	*	*	*	
	Règlement relatif aux usages conditionnels		*	*	*	*	*	*	
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	
	Autre		-	-	-	-	-	-	
NORMES SPÉCIALES									
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements								
NOTES									

N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de permis

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

